

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM: préretraites Question écrite n° 4652

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le dispositif de préretraite dans les départements d'outre-mer. Aux termes de l'article 35 de la loi du 1er février 1995, les agriculteurs doivent, pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997. Or, dans les départements d'outre-mer, l'entrée en vigueur de ce dispositif de préretraite s'est faite de façon différée par rapport à la métropole : dix mois pour le premier décret et plus d'un an lors de la reconduction de la mesure. En dépit de ces retards successifs, la date de limite d'application de la mesure est la même outre-mer que celle fixée pour la métropole. Il en résulte une impossibilité à atteindre les objectifs visés : la restructuration reste inachevée alors même que les exploitations domiennes se caractérisent par leur petite superficie, de très nombreux agriculteurs s'en trouvent pénalisés, et les créations d'emploi compromises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les retards successifs dans l'application de cette loi dans les DOM ne peuvent être pris en compte, de sorte que le dispositif soit prolongé d'autant.

Texte de la réponse

Le dispositif de préretraite agricole institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été réorienté en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 et le décret n° 95-290 du 15 mars 1995. L'article 25 de ce même décret prévoit que la mesure s'applique aux agriculteurs qui ont déposé leur demande au plus tard le 14 octobre 1997 et qui justifiaient à cette date des conditions d'âge et de durée d'activité. Les intéressés disposent de douze mois au plus pour céder leurs terres, leurs bâtiments et pour vendre leur cheptel. Une information en ce sens avait été effectuée par les préfets dans l'ensemble des départements par lettre circulaire du 17 mars 1997. Le projet de loi de finances pour 1998 a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif à travers notamment le Fonds d'installation en agriculture ; il s'agit de répondre aux préoccupations suivantes : soutenir l'installation de jeunes en agriculture, notamment hors cadre familial, en facilitant la transmission de l'exploitation du cédant ; offrir un revenu de substitution aux agriculteurs en situation difficile, qui sont contraints de cesser leur activité agricole entre cinquante-cinq et soixante ans. Cela permettra certainement de répondre à certains des cas que vous signalez, de prévoir une aide à la transmission des exploitations agricoles pour soutenir l'installation, notamment hors du cadre familial. Ce dispositif apparaît ainsi mieux adapté au contexte actuel de notre démographie agricole.

Données clés

Auteur: M. André Thien Ah Koon

Circonscription: Réunion (3e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4652

Rubrique: Outre-mer

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4652

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3366 **Réponse publiée le :** 29 décembre 1997, page 4877